

Gouvernement du Québec

Décret 726-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg

ATTENDU QUE l'article 597 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit qu'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition prévue à ce code peut être intentée par une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ;

ATTENDU QUE l'exercice de ce droit de poursuite par une communauté autochtone est conditionnel à la signature d'une entente à être conclue entre le conseil de bande et le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg a manifesté sa volonté de procéder à la signature d'entente par l'adoption d'une résolution à cette fin ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Justice et Procureur général et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48614

Gouvernement du Québec

Décret 728-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec à conclure une entente avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail relative aux règles régissant le remboursement des services médicaux et médico-administratifs rendus par des médecins ou des services rendus par des chirurgiens buccaux ou maxillo-faciaux ainsi que la lettre d'entente concernant les ajustements financiers résultant de cette entente

ATTENDU QU'en vertu du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance maladie du Québec assume le coût des services qui sont rendus par un professionnel de la santé dans le cadre de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), y compris ceux d'un membre du Bureau d'évaluation médicale ou d'un membre d'un comité des maladies professionnelles pulmonaires ou d'un comité spécial agissant en vertu du chapitre VI de cette dernière loi, mais à l'exception des services rendus par un professionnel de la santé à la demande de l'employeur ;

ATTENDU QU'en vertu du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) selon les conditions et modalités prévues à ces programmes ;